

**COMMUNICATION¹ 2021/13 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS
D'ENTREPRISES**

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
CL

Date
05/07/2021

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne: Registre UBO – Obligation de notification à la Trésorerie

La loi du 2 juin 2021 portant dispositions financières diverses relatives à la lutte contre la fraude, a été publiée dans le Moniteur Belge du 18 juin 2021 et entrera en vigueur le dixième jour suivant cette publication.

Cette loi modifie, entre-autres, la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après « LAB »), afin de réinstaurer l'obligation, pour les entités assujetties (y compris les réviseurs d'entreprises), de signaler par voie électronique à l'Administration de la Trésorerie toute différence qu'elles constatent entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le registre UBO et les informations sur les bénéficiaires effectifs qui sont à sa disposition (nouvel article 74/1, §1^{er} de la LAB).

Pour rappel, cette obligation figurait auparavant dans l'arrêté royal du 30 juillet 2018, relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO, mais la disposition avait été annulée par le Conseil d'Etat à la suite d'un recours de *l'Orde van Vlaamse Balies*².

¹ Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

² C.E., (14^e ch.), 26 juin 2020, de *Orde van Vlaamse Balies*, 247.922, cf.
<https://www.icci.be/fr/jurisprudence/jurisprudence-detail-page/raad-van-state-26-juni-2020-arrest-nr-247-922-nietigverklaring-artikel-19-1-kb-ubo>.

À noter également que le libellé de cette disposition a tout de même été modifié puisqu'il n'est plus question pour l'entité assujettie de notifier « *toute différence qu'elle constaterait entre les informations reprises dans le registre et celles dont elle a connaissance* » mais de signaler « *toute différence qu'elle constate entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le registre UBO et les informations sur les bénéficiaires effectifs qui sont à sa disposition* ».

Une dérogation est néanmoins désormais possible pour les entités assujetties visées à l'article 5, § 1er, 23° à 28° de la LAB (y compris les réviseurs d'entreprises), conformément au nouvel article 74/1, §1, al.3 de la LAB, « *lorsque les informations et renseignements ont été reçus d'un client ou obtenus sur un client lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation du client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations ou renseignements soient reçus ou obtenus avant, pendant ou après cette procédure, sauf si les entités assujetties visées ont pris part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ont fourni un conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou savent que le client a sollicité un conseil juridique à de telles fins.* »

Cette dérogation est la même que celle déjà prévue à l'article 53 de la LAB, prévoyant une exception à l'obligation de déclaration de soupçons à la CTIF.

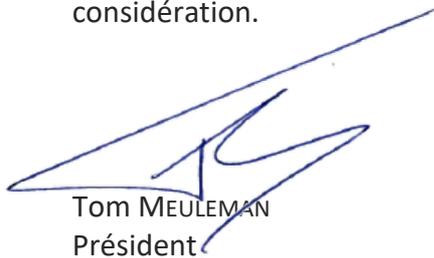
Concernant l'anonymat du signalant, les deux derniers alinéas du nouvel article 74/1, §2 de la LAB, prévoient les protections suivantes:

- lorsque l'Administration de la Trésorerie fait une communication à un tiers, y compris le procureur du Roi ou le procureur fédéral, l'identité de l'entité assujettie ou de l'autorité compétente à l'origine du signalement ne pourra en aucun cas être communiquée ;
- l'Administration de la Trésorerie fait mention dans le registre UBO qu'un signalement a été introduit sans donner de détail sur l'entité assujettie ou l'autorité compétente qui en est à l'origine.

Cette mention est uniquement visible pour les autorités compétentes et est retirée dès que les informations sur les bénéficiaires effectifs figurant dans le registre UBO sont modifiées, confirmées, complétées, corrigées ou clarifiées.

Enfin, le nouvel alinéa 2 de l'article 75 de la LAB prévoit désormais que la consultation du [registre UBO](#) est gratuite.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Tom MEULEMAN
Président